Arrêté portant obligation du port du masque aux personnes de plus de onze ans dans certaines communes de

Moselle et à l'occasion de rassemblements

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet
Signataire : Laurent Touvet
Qualité du Signataire : Préfet
Date de signature : 27/11/2020
Lieu de consultation du document : Préfecture de la Moselle
Date de publication : 28/11/2020

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 93
du 27 novembre 2020
portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 26 novembre 2020, en annexe du présent arrêté ;

Considérant que, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 29 octobre 2020 susvisé rétablit un confinement national afin de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la situation sanitaire reste grave en Moselle ; que le taux d'incidence départemental est de 199,4 pour 100 000 habitants au 23 novembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 517 patients hospitalisés au 26 novembre 2020 contre 188 au 28 octobre 2020, et 66 patients en réanimation au 26 novembre 2020 au lieu de 30 au 28 octobre 2020 ;

Considérant que les territoires intercommunaux de Metz et de Thionville sont particulièrement concernés ; que le taux d'incidence sur le territoire de Metz-Métropole est supérieur à la moyenne départementale avec 204,1 cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants ;

Considérant que les territoires de Métropole de Metz et de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville sont des zones densément peuplées situées à proximité du Luxembourg ; que ces aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

Considérant que les préparations des fêtes de fin d'année sont susceptibles d'augmenter les risques de diffusion du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1er du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que de tels évènements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact en particulier en période de confinement ; qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

Considérant que la réouverture le 28 novembre 2020 de très nombreux commerces après un mois de fermeture est susceptible de générer des rassemblements à leurs abords ; que le respect de la jauge de 4 mètres carrés par personne prévu à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est de nature à favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur de ces établissements, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année ; que de tels regroupements pourraient conduire à favoriser la circulation du virus ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives, pour toute personne de 11 ans ou plus de 7h00 à minuit sur les territoires de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy, Thionville, Manom, Yutz et Terville, à l'exception des zones forestières ou agricoles, dont les périmètres sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté.

Article 2 : sur tout le territoire de la Moselle, le port du masque de protection par les personnes âgées de 11 ans et plus est obligatoire :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes lorsqu'ils ne sont pas interdits en application du II et des points 1, 4, et 5 du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Pour de tels rassemblements, réunions ou activités, l'obligation du port du masque ne concerne pas les rites accomplis lors d'une cérémonie funéraire religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché ;
- aux abords immédiats des établissements d'enseignement scolaire aux plages horaires d'entrée et de sortie des élèves, dans un périmètre défini par le maire de la commune qui ne peut excéder 200 mètres à partir des entrées de ces établissements ;
- aux abords immédiats des établissements recevant du public de type M servant d'espace d'attente pour les personnes souhaitant y pénétrer. L'obligation de port du masque s'applique aux plages horaires où ces établissements sont ouverts.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : l'arrêté/CAB/DS/SIDPC n°88 du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est applicable jusqu'au 4 janvier 2021.

Article 6 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr).

Article 8 : les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Metz, le 27 novembre 2020

Le préfet,

Laurent Touvet

Annexe

Carte n°1 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire à Metz, Montigny-lès-Metz et Woippy

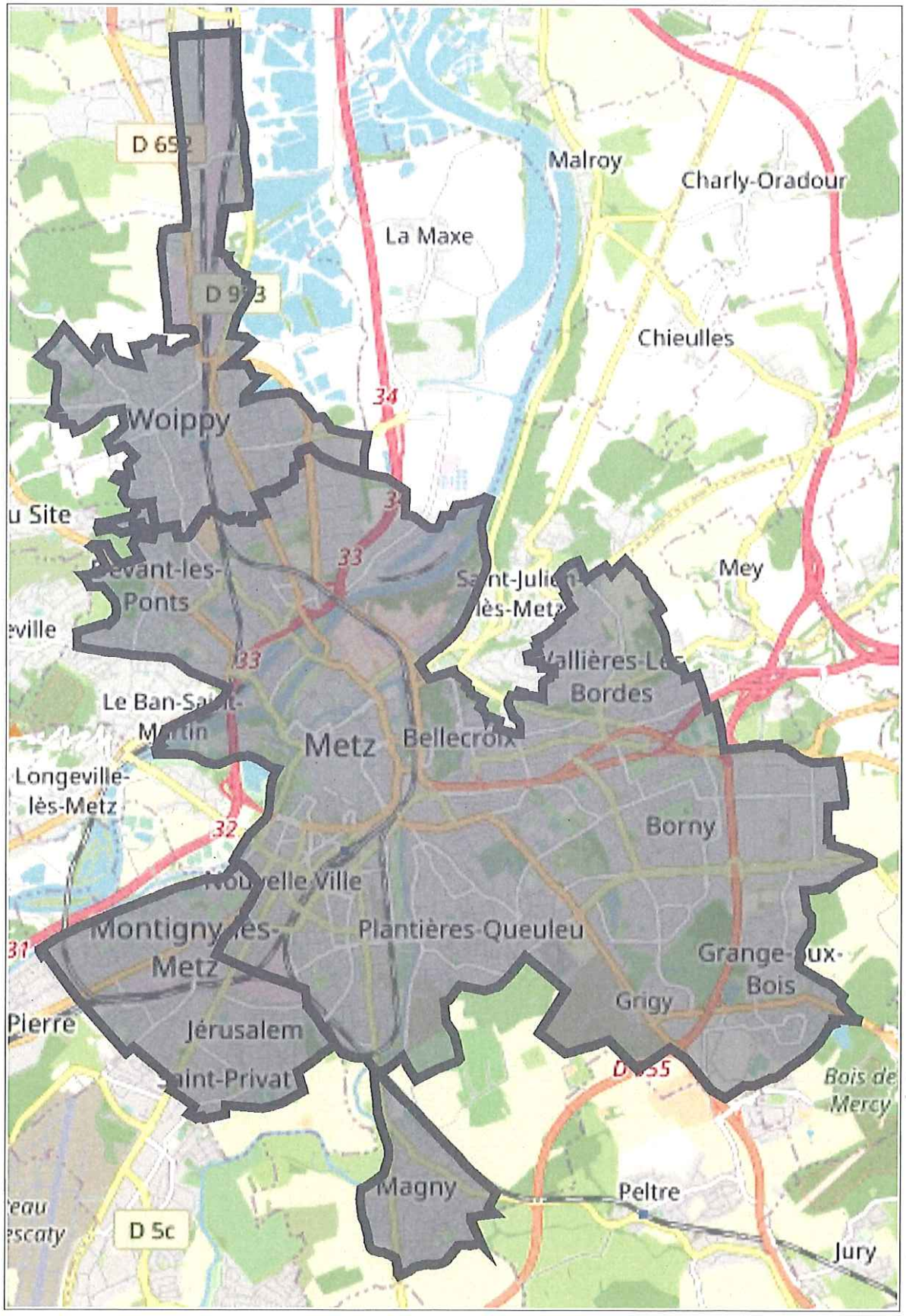

Annexe

Carte n°2 délimitant la zone où le port du masque de protection est obligatoire à Thionville, Yutz, Manom et Terville

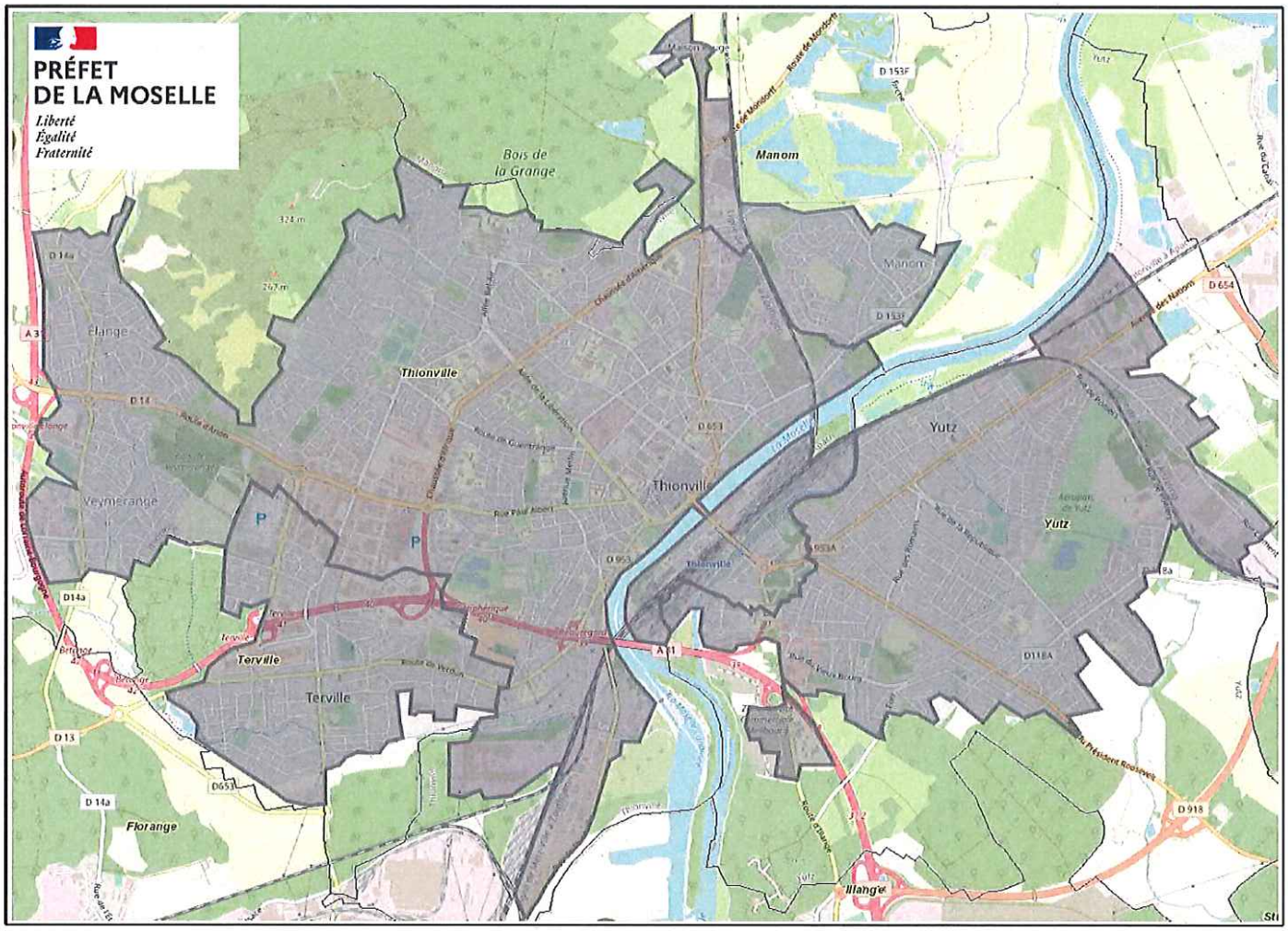

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Grand Est

Avis ARS Grand Est du 26 novembre 2020 sur l'évolution épidémiologique de la Moselle depuis la semaine 31

Depuis la semaine 45-2020, la circulation virale semble amorcer un certain ralentissement, avec une augmentation des taux d'incidence dans certains départements mais de façon moins prononcée que ces dernières semaines. Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, la baisse des indicateurs épidémiologiques se confirme au cours du mois de novembre en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement).

Le taux d'incidence recule fortement par rapport à la semaine 46-2020 et s'établit maintenant à 176,5 nouveaux cas/100 000 habitants (contre 257,4 la semaine précédente). Il est désormais supérieur au taux national d'incidence qui atteint 151 nouveaux cas/100 000 habitants (contre 248,2 en semaine 46-2020) mais repasse sous le seuil d'alerte maximale de 250 cas/100 000 habitants.
Le taux régional de positivité diminue cette semaine et s'élève désormais à 13,2 % contre 15 % en semaine 46-2020.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

	Grand Est	Moselle	Metz Métropôle
Semaine 31	8,1	8,3	10,8
Semaine 32	9,8	12,5	23
Semaine 33	12,1	13,4	24,8
Semaine 34	19,1	19,6	30,6
Semaine 35	27,8	32,7	44,6
Semaine 36	30,7	25,5	41
Semaine 37	42,4	28,4	53,6
Semaine 38	46,7	35,8	64,8
Semaine 39	39,7	29,7	54,5
Semaine 40	46	36,6	68,9
Semaine 41	93,1	76,1	132,5
Semaine 42	147,6	140,2	185,7
Semaine 43	319,2	318,8	416,4
Semaine 44	459	415	508,4
Semaine 45	427,1	434,2	462,4
Semaine 46	257,4	283,4	269,7
Semaine 47	176,5	199,4	204,1

En semaine 47-2020, la circulation virale accentue sa décrue avec une diminution des taux d'incidence dans l'ensemble des départements de la région. Pour la Moselle, il s'établit à 199,4 cas/100 000 habitants. Le taux de positivité diminue cette semaine et s'élève à 14,2% avec maintien cependant à un niveau excédant toujours largement le seuil d'alerte fixé à 10%. Il est plus important pour les personnes âgées de 65 ans et plus (16,2%)
A noter que les résultats des tests antigéniques ne sont pas intégrés d'où une possible sous-estimation de l'incidence.

Concernant la Métropole de Metz, après deux semaines de confinement et malgré un ralentissement certain de la circulation virale, le taux d'incidence est de 204,1, niveau de circulation virale qui reste élevé et excède encore le seuil d'alerte renforcé fixé à 150 nouveaux cas/100 000 habitants au niveau de la métropole et du département.

Le taux de positivité à 16,8% est en légère baisse (-1,8 points) avec maintien à un niveau excédant toujours largement le seuil d'alerte fixé à 10%. Il demeure par ailleurs très élevé chez les 65 ans et plus (19,5%) avec un recul extrêmement modeste par rapport à la semaine précédente (-0,7 point).
Une nouvelle augmentation de la circulation virale dans cette tranche d'âge est observée au niveau de la métropole (+18%) alors que la circulation virale au niveau du département toutes tranches d'âge confondues est en diminution(-29%). Pour cette classe d'âge à risque élevé de formes sévères de la Covid-19 la circulation virale reste trop élevée et excède toujours le seuil d'alerte maximale fixé à 100 nouveaux cas/100 000 habitants.

Pour Metz, on observe une augmentation (+18%) de la circulation virale dans cette classe d'âge. Le taux de positivité est ,chez les 65 ans et plus, très élevé (19,5%) et quasi stable par rapport à la semaine 46-20 (20,2%).

Globalement la circulation virale reste importante dans toutes les classes d'âge et particulièrement chez les 80 ans et plus où les taux d'incidence demeurent très élevés (453/100 000 chez les personnes âgées de 80 ans et plus) et diminuent peu.

La pression sur le système de soins reste soutenue et préoccupante avec cependant des signes encourageants. Le nombre de passages aux urgences pour suspicion de Covid-19 dans les structures d'urgence de la région amorce une baisse timide (- 2%). Avec 304 passages aux urgences sur les trois premiers jours l'activité Covid-19 des structures d'urgence de la semaine 47-2020 pourrait poursuivre sa baisse.

En revanche le nombre des nouvelles hospitalisations et de nouvelles admissions en réanimation et soins intensifs pour Covid-19 augmentent toujours par rapport à la semaine 45-2020 (respectivement +18 % et +19 %). Sur l'ensemble des lits de réanimation du département, 116 lits sont occupés au 25 novembre sur 134 ouverts (dont 47% pour des patients COVID+). Le CHR de Metz-Thionville n'a ainsi plus de lits de réanimation disponibles à ce jour.

Le nombre de personnes hospitalisées pour covid-19 est de 515 au 25 novembre, soit - 8 personnes depuis la veille (avec 34 nouvelles entrées en hospitalisation), dont 65 patients en réanimation, -1 par par rapport à la veille (5 nouvelles entrées). Des déprogrammations d'opérations ont été réalisées. Tous les établissements de la Moselle ont déprogrammé au moins 50% de leur activité afin de pouvoir faire face au renfort de personnels nécessaires à ce réarmement de lits de réanimation. Le personnel s'est redéployé sur les activites de médecine pour répondre au besoin de prise en charge. Les lits d'aval dégagés sur les activites programmées permettent de renforcer la disponibilité des structures d'aval pour la prise en charge post-covid.
Le besoin en personnel sur l'ensemble des établissements s'élèvent à 482 personnes.

Le nombre des décès par Covid-19 dans les établissements sanitaires est également en hausse avec 1076 décès en cumul depuis le 23 mars 2020 (+ 10 par rapport à la veille).
Depuis le 1er septembre 2020 cela représente 237 décès hospitaliers. Pour la période du 1er au 25 novembre, 186 décès hospitaliers sont comptabilisés contre 37 pour le mois d'octobre.

Dans le cadre du contact tracing, 531 signaux de niveau 3 au 25 novembre 2020 ont été saisis sur la Moselle par l'ARS GE contre 294 pour tout le mois d'octobre 2020, soit une augmentation de 80 %. 136 clusters ont été déclarés contre 26 au 1er octobre soit une augmentation de 423%. Les clusters du département de la Moselle représente 20,3 % des clusters de la région Grand Est (contre 15% au 1er octobre).

Parmi ces 531 signaux, 100 concernent des milieux familiaux soit 19%, avec 304 personnes positives et impliquant près de 152 personnes cas contacts. Sur ces 100 signaux 69 ont été déclarés en clusters contre 6 au 1er octobre (soit 51% des clusters du département de la Moselle).

42 signaux concernent des établissements d'hébergement pour personnes âgées au 25 novembre (contre 21 au mois d'octobre) dont 27 sont traités en tant que cluster dans ces structures (contre 4 au 1er octobre). Ces indicateurs mis en perspective avec le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans qui est de 237,7 pour 100 000 habitants avec une diminution observée plus lente ces

derniers jours démontrent encore une importante circulation du virus qui impacte plus fortement la population plus âgée.

Au 25 novembre 7 clusters ont été déclarés en milieu professionnel (contre 1 au 1er octobre), ce qui pourrait mettre en évidence une baisse de l'adhésion aux mesures barrières et de distanciation sociale (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydro-alcooliques).

Au regard de cette évolution sur la Moselle et face au constat de la nécessité de renforcer les mesures de prévention et de lutte pour contenir la propagation du virus, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs de plus de 6 personnes, dans les files d'attente ou de regroupements de très nombreuses personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Dans l'attente d'un vaccin, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Ces différents éléments conduisent l'ARS Grand Est à émettre un avis favorable à toute mesure prise par le Préfet de Moselle visant à endiguer la propagation du virus COVID-19, notamment en favorisant le respect de la distanciation sociale, en imposant le port du masque dans tout lieu ou lors de tout événement (y compris religieux) propice aux brassages de population comme le port du masque à 50 mètres des commerces pour limiter les risques lors d'éventuelles files d'attente.

Pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY